



HAL
open science

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

Andre Moulin

► **To cite this version:**

| Andre Moulin. article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme. 2022. hal-03494642

HAL Id: hal-03494642

<https://hal-univ-evry.archives-ouvertes.fr/hal-03494642>

Preprint submitted on 5 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Table des matières

Résumé.....	1
Genèse et perpétuation du capitalisme.....	2
Expropriation-appropriation initiale des moyens de production.....	2
Continuation de l'expropriation-appropriation des moyens de production.....	3
Production et reproduction de la force de travail.....	6
Que se passe t'il aujourd'hui ?.....	7
Sortie du capitalisme.....	8
Nouvelles stratégies de prise de contrôle : salariés vs actionnaires.....	10
Rapports de force et adhésion à cette transition.....	11
Réponses à quelques affirmations « dominantes ».....	12
Quelques conséquences : moins de crises, déconcentration des patrimoines.....	12
Pas d'exigences sur la nature humaine.....	13
Prise en compte de l'environnement économique et financier.....	13
Annexe : Évolutions juridiques principales.....	16
Évolution de la loi 1832 du code civil.....	16
Évolution à partir de la loi de 1901 sur les associations.....	17
Annexe : Mise en œuvre des nouvelles règles d'acquisition.....	18
Capital productif et capital boursier.....	18
Prise en compte annuelle des contributions aux moyens acquis.....	19
Création puis évolution d'une société-entreprise.....	20
Application à une société-entreprise déjà existante.....	20
Liquidation de sociétés.....	21
Représentation de la société-entreprise au C.A. ou A.G. et dividendes.....	21
Cession de « Capital productif » ou d'actions.....	21
Conséquences des nouvelles règles selon les entreprises.....	22
Production et mise à disposition de biens et/ou de services.....	22
Exploitation agricole type latifundia.....	22
Sociétés civiles immobilières.....	23
Banques et services d'assurance et bancaires.....	23
Thèses communes de nos différentes approches.....	24

Cet article (*C-1-f*) *transition nécessaire pour sortir du capitalisme* est sous Creative Commons BY-SA 4.0.

Cet article appartient à la rubrique [Caractérisation de l'économie capitaliste et évolutions possibles](#) du carnet de recherche [actualisation puis mobilisation de spinoza dans les sciences sociales](#) et à la rubrique [Sortir du capitalisme \(au prisme des moyens de production\)](#) du carnet [l'économie au prisme des moyens de production](#).

Résumé

En s'appuyant sur notre approche « [par scénario plausible](#) » et en particulier sur nos [thèses communes](#), cet article propose deux scénarios :

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

« *Genèse et perpétuation du capitalisme* » raconte une histoire passée et présente pour montrer que l'exploitation des salariés et l'accaparement de la plus-value n'est qu'une partie de l'accaparement : le principal accaparement est celui, exclusif, des moyens de production et c'est cet accaparement exclusif qui fonde la puissance et le pouvoir du capitaliste autant sur le politique que sur ceux qui n'ont que leur force de travail.

« *Sortie du capitalisme* » raconte une histoire future possible, une histoire « résolument de gauche » puisqu'elle décrit une transition qui casse l'exclusivité du capitaliste à posséder les moyens de production, exclusivité légale qui fonde sa puissance. Cette histoire prend en compte (1-) les sociétés existantes ou nouvelles, (2-) tout type de « production » (industrielle, agricole, immobilière, financière) et (3-) les rapports entre les différents protagonistes (collectif de travail, actionnaires, sphère financière et État). Deux annexes évoquent les changements juridiques nécessaires et détaillent le processus de transition.

Ces deux histoires reposent sur ce que nous considérons être LA caractéristique principale du capitalisme : les procédés d'appropriation des moyens de production « à but lucratif » par les seuls actionnaires, procédés qui les rendent propriétaires exclusifs de ces moyens quelles que soient leurs contributions à ceux-ci.

Ce n'est donc pas la propriété des moyens de production qui est remise en cause mais l'exclusivité de cette propriété.

Genèse et perpétuation du capitalisme

Dans cette histoire, nous nous concentrons surtout sur les désirs qui ont de fait dominé et qui dominent toujours plus l'économie dite capitaliste.

Ces désirs dominants sont ceux d'une petite catégories de gens selon Machiavel : ceux qui veulent du pouvoir, qui veulent dominer les autres pour toutes sortes de raisons, dont le désir de « faire du fric ». Pour assouvir la plupart de ses désirs, dont faire du fric et amasser de la richesse, le capitaliste doit recourir aux autres, s'associer à d'autres (thèse (2-)), mais d'une manière adéquate à ses désirs.

Les premières manières adéquates d'association pour dominer et s'enrichir ont été l'esclavage et le servage (serfs-paysans travaillant des terres communes pour donner la plus grande partie de leur production aux seigneurs).

Rappel : d'autres désirs dominants, par exemple ceux actuellement majoritaires de solidarité et de justice sociale, détermineraient d'autres associations, avec des scénarios de mise à disposition des terres communales ou de gestion de biens communs tel que l'eau¹.

Expropriation-appropriation initiale des moyens de production

Pour assouvir son désir de « faire du fric » et de dominer, le capitaliste en herbe s'est dit, avec le temps et des philosophies plus individualistes et naturalisantes², que, pour mieux maîtriser les

1 Voir les travaux de Elinor Ostrom comme *Rules, games, and common-pool resources*, University of Michigan Press, 1994

2 Marx *Introduction à la critique de l'économie politique* (1859) : « cet individu du XVIIIe siècle produit, d'une part, de la décomposition des formes de société féodales, d'autre part, des forces de production nouvelles qui se sont développées depuis le XVIe siècle – apparaît comme un idéal qui aurait existé dans le passé... ils [Ricardo, A. Smith] considèrent cet individu comme quelque chose de naturel, conforme à leur conception de la nature humaine, non comme un produit de l'histoire, mais comme une donnée de la nature. Cette illusion a été jusqu'à maintenant partagée par toute époque nouvelle. ». Voir aussi Hegel, *la Raison dans l'Histoire* : « on suppose un état de nature et l'on s'imagine que l'homme y vit en possession de ses droits naturels, dans l'exercice illimité et la jouissance de sa liberté ? Cette conception ne se présente pas comme historiquement fondée ; en effet si

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

moyens de production, il fallait les posséder individuellement³. Sauf que ça coûte cher et c'est pas un truc de capitaliste que de dépenser d'abord pour peut-être s'enrichir ensuite. Par chance, les terres sont communales et n'appartiennent pas à un collectif (le concept de personne morale n'apparaît qu'à la fin du 19. siècle). Il se les approprie donc de manière plutôt violente et aussitôt suscite les lois sur la propriété privée avec donc des titres de propriété sur « ses » terres pour bien verrouiller ses nouvelles propriétés (lois inspirées de J. Locke⁴). Même chose lors de la conquête des Amériques au détriment des indiens (terrains de chasse ou terres cultivées) ainsi qu'en Afrique (la terre des ancêtres pour les cultures vivrières) durant la colonisation.

Comme le décrivent Marx⁵ et bien d'autres, il y a eu d'abord « expropriation-appropriation » initiale des communs par la noblesse, appropriation violente d'après Marx⁶.

Remarque : nous pensons que Marx n'aurait pas dû utiliser le mot « accumulation » « primitive » ou « initiale » car l'accumulation (de la plus-value) a commencé évidemment après cette « expropriation-appropriation » initiale.

Cerise sur le gâteau : ces expropriations ont jeté « de grandes masses d'hommes .. , prolétaires hors-la loi, sur le marché du travail ».

MAIS, exproprier et s'approprier des biens qui existent déjà (terre, eau), c'est simple.

PAR CONTRE, quid des moyens de production qui n'existent pas encore, qu'il faut inventer et construire, ex : machines à tisser. Comment se les approprier sans y consacrer une trop grande partie de sa fortune (même si elle est « mal » acquise, provenant d'une appropriation primitive) ?

Rappel : Commencer à dépenser du fric pour espérer en gagner, c'est pas un truc de capitaliste.

Continuation de l'expropriation-appropriation des moyens de production

Au début du capitalisme industriel, n'ayant pas trouvé la solution idéale, le capitaliste est très méritant d'après ce que décrit Marx dans tous ses écrits (*travail salarié et capital, Le Capitalisme*). Il risque une partie de sa fortune et il est un vrai capitaine d'industrie :

Dans *Travail salarié et Capital*, Marx écrit : « *Le capitaliste lui (à l'ouvrier tisserand) fournit le métier à tisser et le fil* » et plus loin « *« Le capitaliste achète avec une partie de sa fortune actuelle, de son capital, la force de travail du tisserand tout comme il a acquis, avec une autre partie de sa fortune, la matière première, le fil, et l'instrument de travail, le métier à tisser ».*

Dans *Le Capital*, Marx décrit un capitaliste qui paye de sa fortune et de sa personne : « *Revenons maintenant à notre capitaliste. Nous l'avons laissé alors qu'il venait d'acheter sur le marché tous les facteurs nécessaires au procès de travail, les facteurs objectifs ou moyens de production, le facteur personnel ou force de travail. De l'oeil averti du connaisseur, il a choisi les moyens de production et les forces de travail qui conviennent à son industrie particulière : filature, fabrication de chaussures, etc⁷ ».*

on voulait la prendre au sérieux, il serait difficile de prouver qu'un tel état ait jamais existé dans le passé ou dans le présent. »

3 Godelier M. *La Part idéale du réel. Essai sur l'idéologique*. In: L'Homme, 1978, tome 18 n°3-4. De l'idéologie. pp.155-188 : « *Pour qu'une activité sociale...joue un rôle dominant dans le fonctionnement et l'évolution d'une société...il faut nécessairement qu'elle assume directement... la fonction de rapport de production* »

4 Dans le cinquième chapitre Of Property, du *Second traité du gouvernement civil* (1690)

5 Karl Marx, *Le Capital*, Livre I, chap 24, Paris, Editions Sociales, 1982,

6 Marx (ibid) : « *Dans l'histoire de l'accumulation initiale, les moments qui font époque sont tous les bouleversements qui servent de leviers à la classe capitaliste en formation ; mais surtout ce sont les moments où de grandes masses d'hommes ont brusquement et violemment été arrachés à leurs moyens de subsistance et jetés, prolétaires hors-la loi, sur le marché du travail. Chacun sait que dans l'histoire réelle, le premier rôle est tenu par la conquête, l'asservissement, le crime et le pillage, en un mot, par la violence* »

7 Karl Marx, *Le Capital* 1, Chap. V - Procès de travail et procès de valorisation

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

Tous ces propos de Marx décrivent un capitaliste qui mise sa fortune, prend des risques et de plus dirige « son » entreprise. C'est l'actionnaire de l'article 1832 du code civil : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* ». En reprenant les propos de Marx : « *des biens* » à savoir *une partie de sa fortune* » ; « *leur industrie* » à savoir « *l'oeil averti du connaisseur, [qui] a choisi les moyens de production et les forces de travail* » ; « *partager le bénéfice ou de profiter de l'économie* » à savoir recevoir des dividendes.

Mais comme l'écrit Marx dans « *Das Kapital, Band 2, Abschnitt 1, 1.4 Der Gesamtkreislauf* », c'est lourd : « *Geldmachen ist das treibende Motiv. Produktion erscheint nur als notwendiges Übel dazu.* » soit « *Gagner de l'argent est le motif moteur. Pour cela, la production n'apparaît que comme un mal nécessaire* ».

Dans tous les écrits de Marx, le capitaliste et « son » entreprise ne font qu'un. L'entreprise n'a aucune réalité juridique. Concrètement, il n'y a qu'un seul compte en banque et la responsabilité juridique et financière du capitaliste est totale.

Mais Marx pense déjà que le rêve du capitaliste est de se libérer le plus possible de toutes ces lourdeurs et responsabilités tout en faisant du fric : « *Alle kapitalistischen Nationen ergreift periodisch ein Schwindel, den sie zur Geldmacherei frei von lästiger Produktion nutzen.* » soit « *Toutes les nations capitalistes ont périodiquement une chimère, celle de pouvoir faire du fric en se passant d'une production pesante ennuyeuse* ».

Eurêka ! Vers les années 1860, le capitaliste trouve LA solution ingénieuse⁸ : la « responsabilité limitée » (tout en conservant l'inexistence juridique de l'entreprise !).

Le concept de « [responsabilité limitée](#) » et sa mise en œuvre dans les lois au 19. siècle (ex : en France, lois du 23 mai 1863 puis du 24 juillet 1867 ; en Angleterre lois de 1856 à 1862 sur les Joint-Stock Company limited) compte, d'après Y.N. Harari dans son célèbre ouvrage SAPIENS, « *parmi les inventions les plus ingénieuses de l'humanité* » : Dans « la légende de Peugeot », il écrit « *Peugeot appartient à un genre particulier de fictions juridiques, celle des « sociétés anonymes à responsabilité limitée* ». *L'idée qui se trouve derrière ces compagnies compte parmi les inventions les plus ingénieuses de l'humanité.* ». Harari en explique les avantages : « *Si une voiture tombait en panne, l'acheteur pouvait poursuivre Peugeot, mais pas Armand Peugeot⁹. Si la société empruntait des millions avant de faire faillite, Armand Peugeot ne devait pas le moindre franc à ses créanciers. Après tout, le prêt avait été accordé à Peugeot, la société, non pas à Armand Peugeot, l'Homosapiens* » capitaliste !

Cette explication montre que la « responsabilité limitée » est en fait non pas une limitation des risques mais est un véritable transfert de responsabilité et des risques de l'investisseur-actionnaire à la société-entreprise, à son collectif de travail, responsabilité pénale et économique. Toutefois ce transfert ne s'accompagne pas en retour d'un transfert de propriété du fait de la non réalité juridique de l'entreprise¹⁰ : quel que soit le montant investi par l'investisseur-actionnaire il a toujours le pouvoir et est propriétaire de fait (de part sa possession des actions) de tous les moyens de production (locaux, machines, moyens informatiques, etc.), dont ceux acquis grâce aux « millions » empruntés : c'est l'entreprise, qui acquiert en empruntant, qui rembourse, et qui entretient à ses frais

8 Après avoir tâtonné avec les sociétés à commandite comprenant des actionnaires à responsabilité limitée mais n'ayant aucun pouvoir (les commanditaires) et des actionnaires à responsabilité illimitée et ayant tous les pouvoirs (les commandités). La solution géniale a été que tous les actionnaires sont à responsabilité limitée et ont tous les pouvoirs sur une entreprise qui n'existe même pas en droit, qui n'a aucun pouvoir mais qui supporte tous les risques, financiers et juridiques.

9 Ex : le PdG de F.T. a été jugé et condamné, mais pas les actionnaires qui l'avaient nommé et missionné !

10 Voir J.P. Robé : publication *L'entreprise et le droit*, Puf, collection *Que sais-je ?* n 3442.) au cours du séminaire « *l'entreprise oubliée par le droit* » du 01/01/2001 de Vie des Affaires organisé « *grâce aux parrains de l'École de Paris* »

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

les moyens de production en plus, bien entendu, de payer salaires, charges, taxes et dividendes.

Au départ, le capitaliste verse sa mise (le **capital social**) sur le compte de l'entreprise. Certes, dans un premier temps, l'entreprise paye les premiers moyens de production (ex : locaux loués), les premiers salaires, un peu de matière première, grâce à la mise versée sur son compte d'entreprise. Ensuite, sous directive du capitaliste, c'est bien entendu l'entreprise, son collectif de travail, qui SE paye SES salaires (dont ceux du personnel entretenant et réparant les moyens de production), SA matière première, SES machines supplémentaires, les charges et taxes diverses ET les **dividendes** et même le **rachat d'une partie des actions** du capitaliste. Tous ces paiements sont possible grâce aux produits des ventes et grâce aux emprunts contractés directement par l'entreprise et remboursés par elle. Tout cela sans que le capitaliste n'y rajoute un sous « *de sa fortune actuelle* ».

Il est donc très compréhensible que les investisseurs-actionnaires recourent à ces procédés plutôt que d'émettre des actions supplémentaires pour attirer d'autres investisseur-actionnaires avec qui certes ils partagent les risques mais également le pouvoir et la propriété¹¹.

Bien qu'il n'ait pas rajouté un sous, le capitaliste est de fait propriétaire de toutes les machines supplémentaires en plus des premières entretenues en bon état de marche (sinon, que valent elles?).

Certes, le capitaliste peut parfois augmenter sa mise (lors d'une émission d'actions) mais si ça marche bien avec cette entreprise, il préfère miser *sa fortune actuelle* dans une autre.

Les deux fondements juridiques cités permettent la mise en œuvre de toutes sortes de procédés minimisant la mise du capitaliste pour l'acquisition de moyens de production (**effet de levier**), mais également pour l'acquisition d'autres entreprises (**rachat à effet de levier**) et enfin lui permettent même de récupérer une partie de sa mise (**rachat d'actions**) sans perte d'aucune de ses prérogatives et quitte à ce que l'entreprise s'endette pour cela.

Le flux financier du capitaliste à l'entreprise se compose du **capital social** social versé au départ et augmenté de de temps en temps (émission d'actions). Le flux financier de l'entreprise au capitaliste se compose des dividendes et des rachats d'actions. C'est ce circuit qui a été étudié par Marx : le circuit de la **plus-value** et de son extorsion.

Néanmoins, à côté de ces flux doivent être rajoutés les moyens de production qui croissent, qui sont entretenus et améliorés, **moyens de production à la disposition du capitaliste** bien qu'ils soient financés essentiellement par l'entreprise et son collectif de travail.

Ce deuxième circuit n'a pas pu être étudié par Marx : dans son analyse, le capitaliste et « son » entreprise ne font qu'un. Ce deuxième circuit aurait pu être étudié par les marxistes ultérieurs¹².

C'est ce deuxième circuit qui, associé au premier, assure la forte rentabilité du capital vraiment investi de sa poche par le capitaliste car celui-ci escompte une plus-value au prorata des toutes les fonctions de production (machines et force de travail) et non au prorata de sa faible contribution à ceux ci¹³. Cette rentabilité n'a aucune baisse tendancielle, bien au contraire !

En outre, la « responsabilité limitée » permet l'arrivée de capitalistes qui n'ont en rien la fibre de grand capitaine d'industrie¹⁴. Le capitaliste, dans sa fonction, n'a pas « *l'œil averti du connaisseur* »

11 En 2016 investissement par émission d'actions : 22 M€ ; par emprunt des entreprises : 297 M€ (source : LaTribune et Insee),

12 Voir notre [article \(C-1-e\)](#) et surtout [\(C-1-a\)](#)

13 La contribution du capitaliste à l'entreprise (ce qui sort de sa poche) est par définition le « capital social » de celle-ci, capital dont la rentabilité exigée est toujours très élevée d'après le *guide-du-routard-du-financement-d'entreprise-2020* du MEDEF : « *Votre projet doit les convaincre en termes de rentabilité. Les investisseurs s'attendent à sortir avec une plus-value (de 50% à 100% et parfois plus) en général au bout de 5 ans.* »

14 Soulignons que la grande majorité des actionnaires, en particulier de P.M.E., sont également les dirigeants de leur entreprises. Seule une minorité, en considérant également les fonds d'investissements, n'ont que la fonction d'investisseurs mais ils sont dominants, que ce soit en propriété ou par les procédés légaux qu'ils ont poussés et qu'ils utilisent (effet de levier, achat par effet

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

qui « a choisi les moyens de production et les forces de travail qui conviennent à son industrie particulière », il n'est pas le PdG : il nomme le vrai PdG¹⁵, le missionne (ex : pour tenir l'objectif de maximiser dividendes et rachat d'actions, faire tout pour minimiser les « coûts » salariaux) et peut le « débarquer » à tout moment sans préavis ni raison à donner¹⁶.

Ce monopole d'acquisition des moyens de production réalisé de fait par les procédés permis par la « responsabilité limitée » (ex : effets de « levier », rachat d'actions) est le pré-requis nécessaire pour une mise en œuvre du circuit de la plus-value, le seul étudié par Marx : il permet le rapport salarial de subordination de ceux qui n'ont plus que leur force de travail à proposer.

Il permet également des mouvements rapides et aléatoires de capitaux dans la sphère financière et au gré des affects des capitalistes. Ces capitaux portent la propriété de TOUS les moyens de production mais leur valorisation dépend beaucoup moins de ces moyens (car ils n'y contribuent que peu) que des affects du capitaliste. L'économie réelle est prise et parfois emportée dans les soubresauts affectifs de la finance¹⁷.

En effet, le rêve d'être « *frei von lästiger Produktion* » et de vitesse des investissements évoqué par Marx se réalise aussi de nos jours dans la sphère financière, dans le marché secondaire, avec des « produits » financiers de toute sorte et le trading « électronique » (« *Plate-forme électronique de trading* »)¹⁸. Ce rêve se réalise également dans la sphère de l'économie réelle (ex : implémentation d'un lean management : minceur, agilité, flexibilité)¹⁹ et parfois au détriment de PdG trop adeptes d'une logique industrielle ou sociale et pas assez d'une logique « financière »²⁰.

Production et reproduction de la force de travail

C'est bien beau de posséder les moyens de production ! Encore faut il les faire marcher et pour cela il faut s'assurer la subordination de la force de travail. Toutefois, avant de subordonner cette force de travail, il faut d'abord dicter et maîtriser sa (re)production au moindre coût et au moindre effort en sous-traitant cette tâche à la société, à la famille et à la femme en particulier, en s'y impliquant financièrement le moins possible car cela coûte un « *un pognon de dingues* »²¹.

L'idée géniale au début du capitalisme industriel a été de renvoyer la femme en son foyer et de lui assigner son rôle prioritaire : faire naître et s'occuper de produire de la force de travail. Au titre d'un travail gratuit, bien sûr, car cette mission est naturelle et éternelle.

Le Capitaliste s'attache à contribuer au minimum à ce qui coûte un « pognon de dingue », depuis s'offusquer d'un État trop dispendieux envers des assistés et inspirer des mesures fiscales qui lui sont favorables, jusqu'à délocaliser et faire faire de « l'évasion fiscale » par « ses » entreprises.

Mais que dit Marx ?

A propos de la force de travail, Marx prend acte que « *la classe ouvrière est dans l'impossibilité de prendre la résolution de ne pas faire d'enfants, sa situation fait au contraire du désir sexuel son*

de levier, rachat d'actions, etc...).

15 Karl Marx (*Le Capital*, Livre I, chap 11 « coopération » : « *Le haut commandement dans l'industrie devient un attribut du capital, comme, à l'époque féodale, le haut commandement dans des choses de la guerre et de la justice était un attribut de la propriété foncière* »

16 Ex : P. Suard (Alcatel) en 1995 ; E. Faber (Danone) en 2021

17 Voir [article \(D-6\)](#) Approche spinoziste de la finance et de l'économie réelle

18 D'après « *Alternatives économiques* » du 13/09/2014 : « *en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis, le volume des échanges d'actions est presque 100 fois plus important que l'investissement* »

19 Voir [article \(C-1-c\)](#) Logique financière vs logique productive

20 Ex : P. Suard (Alcatel) en 1995 ; E. Faber (Danone) en 2021

21 Président Macron le 13 juin 2018.

plaisir principal et le développe exclusivement »²² et souligne que « La grande industrie a constamment besoin d'une armée de réserve d'ouvriers non occupés pour les moments de surproduction » et donc que « La surpopulation est donc dans l'intérêt de la bourgeoisie ».

Sur ce sujet, Marx ne va hélas pas plus loin : il n'analyse pas le circuit de reproduction de la force de travail et ce dans *le cadre de la reproduction sociale*. C'est ce que regrettent des historiennes et philosophes matérialistes et féministes comme Silvia Federici et Tithi Bhattacharya²³. Pour Tithi Bhattacharya il semble « *que la clé pour développer une compréhension assez dynamique de la classe laborieuse est le cadre de la reproduction sociale. Il est essentiel de reconnaître que les travailleurs et travailleuses ont une existence au-delà du lieu de travail dans notre approche de la classe laborieuse* ». Enfin, en citant d'autres auteurs comme M. A. Lebowitz²⁴, elle pose l'existence d'un second circuit : « *Mais qu'en est-il du circuit de reproduction du travail salarié ? L'unicité de la force de travail réside dans le fait que, bien qu'elle ne soit pas produite et reproduite par le capital, elle est vitale pour le circuit de production de ce dernier. Lebowitz remarque ici qu'il manque un circuit de production et de reproduction : celui de la force de travail. Marx aurait peut-être abordé cette question dans des ouvrages ultérieurs au Capital* ».

Que se passe t'il aujourd'hui ?

Les procédés confiscatoires du capitalisme initiés lors de l'expropriation-appropriation primitive sont continuellement en œuvre dans le capitalisme actuel. Ces procédés peuvent se décliner en trois circuits qui fondent le capitalisme actuel : (1-) *circuit de production des biens et des services générant la plus-value*, (2-) *circuit de production et de reproduction de la force de travail*, (3-) *circuit de production et de reproduction des moyens de production*. Le « bon » fonctionnement du circuit (1-) principal, celui générant la plus-value et qui est bien visible par les flux financiers, est lié aux procédés confiscatoires similaires des deux circuits (2-) et (3-) relatifs à tous les moyens de production : transférer le boulot à des « invisibles », non existants, femmes et entreprises, ou vilipendé (État providence) mais en recueillir les fruits.

(A-) De nos jours le *circuit de production et de reproduction des moyens de production*, est toujours fondé sur des expropriation-appropriations, (1-) celles faites grâce à la « responsabilité limitée » et à la non existence juridique de l'entreprise (permettant au capitaliste de s'approprier la contribution de celle-ci) permettant d'inventer des « techniques » financières avantageuses, ex : rachat d'actions en 1998 ; (2-) en s'appropriant d'autres bien communs, ex : forêts amazoniennes, eau, pétrole, matières premières, le vivant et bientôt l'air qu'on respire.

(B-) De nos jours le *circuit de production et de reproduction de la force de travail* fonctionne très bien : la première fonction de la femme est d'être mère pour faire et élever des enfants. Pour optimiser le processus de production de la plus-value, il vaut mieux que ce processus de production de la force de travail soit peu coûteux : De multiples discours naturalisants légitiment cette production en travail gratuit et même invisibilisé à accomplir dans la sphère privée. Ce processus continue néanmoins dans la sphère sociale (éducation, santé) : toujours poussé par le même désir d'accumulation maximal, le Capital s'attache à contribuer au minimum à ce qui coûte un « pognon de dingue », depuis s'offusquer d'un État trop dispendieux envers des assistés et inspirer des mesures fiscales qui lui sont favorables, jusqu'à délocaliser et faire faire de « l'évasion fiscale » par « ses » entreprises.

C'est en mobilisant nos [thèses](#) pour se poser les « bonnes » questions que nous avons construit ce

22 Karl Marx, *Travail salarié et capital* (1849)

23 Silvia Federici (*Caliban and the Witch : Women, Body and Primitive Accumulation*)

(https://en.wikipedia.org/wiki/Caliban_and_the_Witch); Tithi Bhattacharya (*Avant 8 heures, après 17 heures*).

24 Lebowitz Michael A., *Beyond Capital: Marx's Political Economy of the Working Class*, 2e édition, Basinst | Palgrave Macmillan, 2003 [1992]

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

scénario poussé par les désirs de persévérer dans son être (([thèse \(5-a\)](#)) (que ce soit le capitaliste ou l'ouvrier) de s'associer ([thèse \(2-a\)](#)), de maîtriser les choses ([thèse \(2-b\)](#)) avec l'énoncé moral « chacun pour moi » ([thèse \(5-c\)](#)), « l'accord » sur ce mode d'association étant plutôt obtenu par un rapport de force, voire par la violence ([thèse \(6-b\)](#)).

Remarque : Notre scénario s'est concentré sur le capitaliste, sans insister sur deux autres protagonistes, « prolétaires » et l'État, pour construire un scénario plus complet avec des rapports de force, des guerres de paysans ou des grèves à la Ricamarie²⁵, des connivences, etc...

Prolétaires : A la vue de la situation actuelle, il est assez facile de voir leurs affects et leurs prémisses déterminantes « majoritaires : désir de persévérer dans son être et soumission, soumission le plus souvent vécue de manière assez clairvoyante (pas « aliénée ») pour provoquer de temps en temps de l'indignation, de la révolte, etc...Malheureusement, indignation et révolte sont des affects passifs poussant à faire un peu n'importe quoi s'ils ne poussent pas à éprouver des affects communs actifs (ex : désir) d'intensité suffisante pour s'associer puissamment.

L'État : l'emprise des désirs et des prémisses des « capitalistes » fait que les prémisses de l'État rejoignent celles des « capitalistes » soit par adhésion, soit par soumission à cette emprise (L'État n'y peut rien). Les prémisses « soucis du bien commun » et « justice sociale », façon J. Rawls, largement majoritaires dans la population, ne sont pas ceux de l'« État capitaliste ». Chacun ayant sa raison (État et population) fondées sur des prémisses antagonistes (les prémisses « nécessités de la nature » des uns ne sont pas reconnues par les autres). Aussi, la délibération raisonnable habermassienne n'est plus guère possible, ni même le consensus par recoupement de Rawls.

Comme l'écrit F. Lordon²⁶ sur ce que propose B. Friot :

« Friot veut planter son innovation dans le capitalisme pour l'y faire prospérer. En pariant que son dynamisme évolutionnaire sera soutenu par ses bonnes propriétés politiques. Et finira par gagner tout le terrain Mais c'est un rêve merveilleux. Qui suppose que, fair play, les forces capitalistes s'inclineront dans un débat de visions à la loyale, reconnaîtront que la proposition alternative a su être meilleure, s'est montré plus convaincante et a, normalement, triomphé. Or voilà : le capitalisme n'est pas « sport ». Que sa proposition soit merdique pour la majorité de la population, le cas échéant pour la planète ou l'univers entier, il s'en contre-tape ».

Sortie du capitalisme²⁷

Dans ce scénario plausible, nous considérons les principaux protagonistes compte tenu des rapports de force à prendre en compte, à savoir : (1-) les salariés et la population en générale, (2-) les actionnaires, (3-) la sphère financière. L'État et son gouvernement sont à priori porteurs de cette transition.

Ce scénario repose sur deux prémisses banales (car déjà acceptées par tous) pour au moins sortir de ce qui est la caractéristique fondamentale du capitalisme, celle évoquée dans le scénario précédent, à savoir le monopole d'acquisition des moyens de production par le capitaliste par appropriation de toute la contribution de l'entreprise à ces moyens de production.

La première prémisses de ce scénario est fondée sur la [thèse \(5-c\)](#) (droits fondamentaux et impératif catégorique kantien) et peut avoir l'énoncé suivant : *toute personne humaine physique ou morale concernée par n'importe quelle institution ou agir humain doit être sujet de droit de toute*

²⁵ Grève des mineurs de charbon près de saint Étienne (Loire) ayant servi de modèle à Zola pour écrire Germinal.

²⁶ F. Lordon : article « ouvertures » du 29/05/20 de « La pompe à Phynance »

²⁷ Ce scénario est décrit plus précisément dans l'[article \(C-1-b\)](#) Acquisition des moyens de production.

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

*législation à propos de cette institution ou agir*²⁸.

La deuxième prémisse de ce scénario est inspirée de J. Locke²⁹ : le « *droit de propriété ... serait le fruit du travail, donc qu'il sanctionnerait un mérite* »³⁰. C'est d'ailleurs ce qui est déjà appliqué pour l'acquisition de toute chose par des particuliers et des associations (qui sont des personnes morales sujets de droit). Les énoncés et les lois relatifs à la propriété et à ses droits sont donc inchangés mais l'entreprise, son collectif de travail, est sujet de droit comme les actionnaires et donc avec les mêmes droits (de propriété) et devoirs.

Ces deux prémisses ne sont donc plus fondées sur l'énoncé « chacun pour moi » qui inspire le capitalisme mais sur le « chacun pour soi selon sa contribution ».

Ce ne sont donc pas la propriété et les droits qui vont avec qui sont remis en cause mais la concentration de ceux-ci en peu de mains, celles des « capitalistes ».

Rappel : Le « chacun pour moi » est mis en place par la « responsabilité limitée » ou plutôt transférée des actionnaires à une entreprise qui n'est rien juridiquement : les actionnaires sont donc toujours maîtres de tout. Le « chacun pour soi selon sa contribution » est mis en place par la « responsabilité ET propriété partagées³¹ » au prorata de la contribution de chacun, actionnaires et société-entreprise, tous sujets de droit.

Ces deux prémisses fondent un alinéa 3 de l'article 1832 du code civil ou des lois dérivées de celles régissant les associations loi 1901 : Voir *Annexe : Évolutions juridiques principales*.

En résumé :

(1-) la responsabilité limitée doit être considérée pour ce qu'elle est vraiment : une responsabilité partagée avec l'entreprise, partage pénal et surtout financier, partage prenant nécessairement en compte la totalité du projet économique et établissant la part assumée par chacun, actionnaires et entreprise, son collectif de travail.

(2-) Ce partage doit être reconnu en retour par un partage de la propriété (norme universelle de réciprocité et de la propriété au mérite selon J. Locke), comme cela se fait actuellement entre actionnaires,

(3-) Pour que cette reconnaissance soit possible, il faut que l'entreprise, comme une association, puisse être sujet de droit ou que son collectif de salariés soit personne morale sujet de droit dans une organisation englobant les actionnaires et les moyens de production.

Les engagements financiers des actionnaires d'un côté (capital social) et de l'entreprise de l'autre (emprunts, bénéfices réinvestis, salariés en charge des moyens de production) donnent droit de propriété sur les moyens de production au prorata de leurs montants. La responsabilité juridique (civile et pénale) est également partagée (et non transférée totalement à l'entreprise). L'entreprise, son collectif de travail, devient alors copropriétaire et coresponsable des décisions prises, au prorata de sa contribution. Année après année, sa contribution étant incessante, l'entreprise, son collectif de travail, devient de plus en plus majoritaire en propriété et en décision. Cela sonne la fin progressive

28 Énoncé fondé sur l'impératif catégorique de Kant selon la formulation (Selbstzweckformel) : « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité comme une fin, et jamais simplement comme un moyen* ». « *comme une fin* » donc sujet de droit ; « *comme un moyen* » donc objet de droit. C'est ce que rappelle J.P. Robé : « *le système juridique est fait d'un ensemble d'objets de droit ..et de sujets de droit - les individus et les personnes morales, ces derniers ayant des droits sur les objets de droit.* ».

29 Dans le cinquième chapitre Of Property, du *Second traité du gouvernement civil* (1690)

30 Reformulation de Pierre Crétois, « *La Part commune – Critique de la propriété privée* » (ed Amsterdam 09-2020)

31 Néanmoins, ce partage conduit donc l'entreprise à porter une responsabilité illimitée, celle des actionnaires étant limitées. Concrètement, de même qu la responsabilité illimitée d'une personne physique allait jusqu'à sa ruine personnelle et le « déshonneur », la responsabilité illimitée de l'entreprise va jusqu'à sa mort (liquidation) et la mise au chômage de tout son personnel, alors même qu'elle n'a aucun pouvoir sur son destin.

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

de la concentration des patrimoines, du rapport salarial de subordination et, selon les désirs du collectif de travail, des objectifs poussés par les seuls désirs des capitalistes, le collectif de travail ayant certainement d'autres désirs.

L'Annexe : Mise en œuvre des nouvelles règles d'acquisition détaille la mise en œuvre proposée et montre que ce simple scénario s'applique également à une société-entreprise de tout type déjà existante (production industrielle, agricole, sociétés immobilières, organismes financiers) : à partir d'une année A0, la contribution année après année du collectif de travail aux moyens de production est prise en compte et ce collectif devient ainsi de plus en plus propriétaire et décisionnaire. L'appropriation est plus ou moins rapide selon le solde, année après année, de la contribution des actionnaires : leur augmentation du capital social. De plus, la contribution de chacun, actionnaires et collectif de travail, est dépréciée année après année comme le sont les moyens de production correspondant à ces contributions. Cette dépréciation est équivalente à la propriété temporaire préconisée par T. Piketty³² mais elle est argumentée par des faits irréfutables (tout est périssable) et non par des énoncés moraux toujours discutables.

Nouvelles stratégies de prise de contrôle : salariés vs actionnaires

Notre proposition « responsabilité et propriété partagées au prorata de la contribution de chacun » (actionnaires et entreprise (collectif de travail)) conduit à quelques changements majeurs quant à la prise de contrôle de tous les facteurs de production par les uns ou les autres (moyens matériels et force de travail).

Avant cette évolution, la prise de contrôle de l'entreprise ne se jouait qu'entre actionnaires (actionnaire majoritaire, etc ..). De plus, pour minimiser sa mise, l'actionnaire pouvaient utiliser diverses techniques financières : [effet de levier](#) et [rachat d'actions](#).

Avec cette évolution, la prise de contrôle de l'entreprise se joue surtout entre les actionnaires et le collectif de travail de l'entreprise et uniquement sur la contribution effective de chacun. En effet, les techniques financières « effet de levier » et « rachat d'actions » se traduisent par une contribution importante de l'entreprise : elles permettent certes à l'actionnaire de diminuer sa mise mais la contribution de l'entreprise est maintenant bien comptée. Enfin, la responsabilité judiciaire (au pénal et au civil) est partagée par tous les contributeurs.

La seule contribution possible des actionnaires est de verser puis d'augmenter le capital social (appelé maintenant CPA (« Capital productif de l'actionnaire ») pour le distinguer du CPE (capital productif de l'Entreprise) contribution enfin reconnue de l'entreprise).

La contribution minimum de l'entreprise est l'entretien, la maintenance, la location de moyens de production. Elle peut contribuer de manière plus importante à ceux-ci, comme actuellement, en ré-investissant une partie de la valeur ajoutée et en empruntant, puis en remboursant, pour investir. Rappelons que, actuellement, l'investissement des entreprises uniquement par emprunt est de 13 quand l'apport des actionnaires est de 1³³. Enfin, il est considéré que toute aide de l'État « aux entreprises » (subventions, déductions fiscales) l'est effectivement à la personne morale « entreprise »³⁴. Toute aide de l'État à l'entreprise est comptée comme contribution de celle-ci au fur et à mesure des dépenses engagées grâce à cette aide.

Pour rester majoritaires, il est nécessaire pour les actionnaires de contribuer en permanence aux

32 Piketty : capitalisme et idéologie ; voir [interview dans Libération du 11 septembre 2019](#)

33 En 2016 investissement par émission d'actions : 22 M€, par emprunt : 297 M€ (source : LaTribune et Insee). De plus, il faut soustraire les « rachats » d'actions des émissions d'actions.

34 Si l'État veut aider les actionnaires, il le fait directement, ex : allègement de l'ISF ou « flat tax ». Actuellement, toute aide à l'entreprise est de fait une aide aux actionnaires, l'entreprise n'étant pas sujet de droit.

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

moyens de production en utilisant le seul procédé disponible : augmenter leur CPA (« Capital productif de l'actionnaire », anciennement capital social). Les actionnaires, lorsqu'ils sont majoritaires, peuvent désirer le faire sans trop déboursier, ex : en minimisant à outrance les charges et engagements de l'entreprise (recherche, formation) pour maximiser les bénéfices du compte de résultat afin de se faire verser un maximum de dividendes, dividendes aussitôt utilisés pour augmenter leur CPA. Toutefois, ce processus est très visible, coûte cher fiscalement (impôts sur les bénéfices de 25% à 33%), les empêchent d'investir ailleurs et est mal perçu car il montre un taux de profit du capital très important. Ils peuvent aussi interdire à l'entreprise d'emprunter, le remboursement de l'emprunt, intérêt et capital, augmentant d'autant la contribution de l'entreprise et donc son contrôle sur l'entreprise. Ils doivent alors emprunter eux-même, personnellement, s'il y a nécessité d'investir. C'est un grand changement par rapport aux procédés actuels : Si l'actionnaire veut posséder 100, il doit lui-même payer 100³⁵, comme tout le monde dans la vraie vie, pas celle de la sphère financière !

Afin de rester majoritaires en recyclant dans l'entreprise la plus grande partie de leur dividendes, en prélevant sur leur fortune personnelle ou en empruntant personnellement, les actionnaires deviennent alors les « vrais » entrepreneurs tels que décrits par Marx et dans la littérature néolibérale. Quels que soient ceux qui contribuent le plus, actionnaires ou collectif de travail, le processus d'investissement et d'acquisition par les uns et les autres des moyens de production devient beaucoup plus transparent : les montants des flux financiers correspondent réellement aux moyens mis en œuvre. De plus, le collectif de travail est membre du C.A. du fait au moins de sa contribution permanente à tout ce qui concerne l'entretien, la maintenance, la location de moyens de production. **Tout cela conduit à adopter une logique de production et non une logique financière pour manager une entreprise**³⁶. Enfin, dans tous les cas, la cause structurelle de concentration des patrimoines et d'instabilité financière, à savoir le monopole d'acquisition des moyens de production par l'actionnaire, disparaît.

Rapports de force et adhésion à cette transition

Dans l'[article \(C-1-d\)](#), nous établissons que toute violence initiale est à exclure pour réaliser la transition proposée et ce compte tenu des rapports de force. Ce sont principalement les discours et les opinions d'adhésion qu'ils entraînent qui crédibilisent et donnent de la puissance, puissance de la multitude, à cette transition.

Le discours argumentant une telle évolution emportera l'adhésion d'une large majorité car ce discours (*acquisition au prorata de sa contribution*) existe déjà, qu'il soit brandi par les capitalistes (*C'est ce discours qui fonde le partage du pouvoir et des bénéfices entre actionnaires ET qui cache, pour la perpétuer, la réalité actuelle d'accaparement exclusif*) ou par tout le monde (*nous acquérons nos biens de cette façon et croyons souvent que le capitaliste fait de même*).

Cette évolution des règles d'acquisition des moyens de production est incontestable, même par des capitalistes : règles inspirées de J. Locke déjà appliquées pour les biens de consommation et pour le partage de propriété et de responsabilités entre actionnaires, règles prétendues être appliquées par les capitalistes pour acquérir des moyens de production.

Cette évolution sera donc très peu contestable pour deux raisons : (1-) la propriété et les droits qui vont avec sont mieux appliqués, (2-) une fois établi, le statut de l'entreprise comme personne morale et sujet de droit ne peut que difficilement être remis en question : cela risquerait de remettre

35 « Depuis l'œuvre de Mauss sur le don, l'obligation de rendre ce qui est donné est décrite dans la littérature anthropologique comme condition primordiale de toute institution humaine » (E. Bernier dans *Politique et Sociétés*, vol. 37, no 1, 2018)

36 Voir notre [article \(C-1-c\)](#) *Logique financière vs logique productive*

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

en question son statut de personne morale dans le droit pénal (obligeant ainsi à ce que les actionnaires soient sujet de droit au pénal au lieu de leur inexistence actuelle) et de remettre en question le statut de toutes les associations et donc réintroduire la [loi Le Chapelier](#) !

Cette évolution s'applique aussi, et surtout, à toute société et entreprise capitaliste **déjà** existante (S.A., S.A.R.L, avec « actions » ou parts sociales », banques, SCI,) d'une manière plus ou moins rapide selon la volonté du nouveau gouvernement : Il ne s'agit pas seulement, comme le reproche Lordon à Friot, de « *planter son innovation dans le capitalisme pour l'y faire prospérer. En pariant que son dynamisme évolutionnaire sera soutenu par ses bonnes propriétés politiques. Et finira par gagner tout le terrain* ». Il s'agit d'une transformation globale qui peut être limitée à un seul pays.

Réponses à quelques affirmations « dominantes »

Il est erroné de dire que le salaire serait le solde de tout compte de ce qui est dû aux salariés par l'actionnaire : le salaire n'est en rien une contribution de l'actionnaire :c'est une part de la richesse créée par le travail des salariés, une autre part contribuant donc aux moyens de production. Par contre, la part de la richesse versée en dividendes à l'actionnaire est le solde de tout compte de l'entreprise envers celui-ci pour avoir contribué partiellement à la constitution des moyens de production par le versement puis l'augmentation (lors d'émission d'actions) ou la diminution (lors de rachat d'actions par l'entreprise) de ce capital social.

De même, il est erroné d'arguer sur la rémunération de la prise de risque de l'actionnaire. L'entreprise qui emprunte ou réinvestit prend autant de risques que l'actionnaire et les conséquences subies par les employés du fait d'investissements non appropriés sont en général beaucoup plus graves que pour les actionnaires, ex : perte d'emploi.

Parler de charges « patronales » et de charges « salariales » à propos des charges sociales payées par la société-entreprise est un abus de langage : ni l'actionnaire, ni le patron ne les payent de leur poche !! TOUTES ces charges sont payées intégralement par prélèvement d'une part de la richesse créée par le travail des salariés.³⁷

Par ailleurs, il est souvent dit que l'**actionnariat est la principale source d'investissement**, et qu'il ne faut donc pas se le mettre à dos. **C'est faux** : c'est l'entreprise, son collectif de travail, qui investit le plus et de loin³⁸ de sa poche, soit en réinvestissant une partie de la valeur ajoutée, soit en empruntant et souvent donc, effet de levier, sur directives de l'actionnaire. Enfin, la plus grande partie des flux financiers sont des transactions uniquement entre financiers³⁹.

Quelques conséquences : moins de crises, déconcentration des patrimoines

Ces nouvelles règles d'acquisition devraient entraîner une forte diminution des crises économiques⁴⁰. Comme nous le montrons dans nos [articles \(C-1-b\)](#) et [\(D-6\)](#), le fait de prendre en compte, dans le capital, la totalité des contributions aux actifs (moyens de production) de

37 L'ouvrage de **P.-L. Brodier** (*La VAD valeur ajoutée directe-Une approche de la gestion fondée sur la distinction entre société et entreprise*- Eyrolles 12-2001) montre bien tout ce qui est décrit dans ces 3 paragraphes, à savoir que la V.A. créée par l'entreprise, le collectif de travail, paye TOUT : salaires, dividendes, moyens de production, emprunts, charges et taxes.

38 En 2016 investissement par émission d'actions : 22 M€, par emprunt : 297 M€ (source : LaTribune et Insee). De plus, il faut soustraire les « rachats » d'actions des émissions d'actions.

39 D'après « *Alternatives économiques* » du 13/09/2014 : « *en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis, le volume des échanges d'actions est presque 100 fois plus important que l'investissement* »

40 Selon D. Foucaud (Presses de Sciences Po | « *Revue économique* » 2011/5 Vol. 62 | pages 867 à 897), « *la crise [anglaise] de 1866 a comme cause la déréglementation générale de 1862 étendant le principe de responsabilité limitée à toutes les entreprises anglaises. Cette loi modifia en profondeur le comportement des entrepreneurs, ce qui conduisit à faire apparaître un risque systémique dans le secteur bancaire* ». Voir notre [article \(D-6\)](#)

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

l'entreprise accroche très fortement la valorisation des actions à la réalité des moyens de production et réduit d'autant le rendement de ce capital, d'où deux conséquences :

(1-) fin de la concentration des patrimoines car le taux de rendement du capital (R) n'est alors plus supérieur à la croissance (g), ce $R > g$ étant justement la cause structurelle actuelle, d'après Piketty, de cette concentration,

(2-) moins de spéculation sur la valorisation des actions, d'où (a-) moins de bulles financières qui enflent et qui éclatent du fait, actuellement, de ce lien aléatoire entre valorisation du « capital » et moyens de production, (b-) moins de crises sociales provoquées par l'éclatement de ces bulles conjuguée avec la concentration des patrimoines, comme cela s'est passé en 2008 : la pauvreté grandissante due structurellement à cette concentration réduit la consommation, consommation encouragée alors par 2 moyens : (1-) les emprunts douteux (« subprime ») aux pauvres, (2-) les politiques sociales de « solidarité », remises en cause par les plus riches dès que la croissance g diminue (leur taux de profit R diminuant si g est négatif).

Pas d'exigences sur la nature humaine

Notre proposition est applicable en tenant compte des humains tels qu'ils sont, sans hypothèses quant à leurs vertus, ex : citoyen engagé ayant le souci du bien commun et de la justice sociale.

Notre proposition de transition, tout en brisant le monopole d'acquisition du capitaliste en plaçant le collectif de travail à la place qui est la sienne de part sa contribution, peut être mise en œuvre dans une totale continuité organisationnelle, à savoir une société-entreprise avec son C.A. ou A.G. mais dans lequel le collectif de travail y est très vite majoritaire au titre des droits que confère la propriété majoritaire des moyens de production. Cette continuité organisationnelle permet de ne s'aliéner a priori aucune compétence et de traiter plus facilement la question de la représentation du collectif de travail au C.A. ou A.G. et ce en tenant compte d'une anthropologie qui peut être celle de Machiavel, Kant, Spinoza, Friot&Lordon, etc....

Une fois cette transition faite, toutes les évolutions sont donc possibles dont les évolutions préconisées par B. Friot (caisses centrales de salaires, d'investissements et sociale, salaire à vie, etc...). Des variantes sont bien sûr envisageables, par exemple décentraliser certaines prérogatives des caisses au niveau des entreprises : elles seront gouvernées par leurs collectifs de travail et ceux-ci feront un « bon usage » de leur propriété des moyens de production à propos des salaires, des investissements et de leur politique sociale et environnementale.

Prise en compte de l'environnement économique et financier

Quels que soient ceux qui la contrôlent, actionnaires cupides et sans scrupule ou collectif de travail démocratique et solidaire, l'entreprise vit dans un environnement économique et financier qui est tel qu'il est : il faut faire avec comme il faut faire avec toute nécessité de la nature y compris des impondérables et autres « forces majeures » ([thèse \(5-b\)](#)). Si le collectif de travail a le pouvoir, il faut espérer que la prise en compte de tout cela se fera en se serrant les coudes, en protégeant les plus vulnérables avec l'aide d'un État assez protecteur. A titre d'exemples, nous analysons cinq sujets : (1-) concurrence due aux désirs de choix des clients, (2-) « forces majeures », (3-) investissements, (4-) unité légale d'une multinationale, (5-) fermeture ou délocalisation d'un établissement.

(1-) Dans le cadre d'une concurrence « non faussée » due aux désirs de choix des clients, il faudra tenir compte de biens et de services qui n'intéressent plus personne pour toutes sortes de

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

raisons (ça ne sert plus, trop cher, il y a mieux, etc...). Des décisions sont à prendre.

(2-) La gouvernance mise en place, plus ou moins démocratique et participative, devra également tenir compte d'impondérables, de « forces majeures », nécessitant des réponses rapides et parfois déchirantes, ex : difficultés techniques insurmontables ou choix technologique erroné, nouvelles contraintes écologiques, catastrophe naturelle.

(3-) Par contre, il n'y a pas trop à craindre d'un éventuel manque d'investisseurs effrayés : actuellement, la plus grosse partie des investissements est faite par les entreprises elles-mêmes et les critères bancaires (en particulier si nos propositions s'appliquent aux banques) sont relatifs à l'entreprise (ses produits, ses outils, sa gouvernance et sa main-d'œuvre) et non à ses propriétaires. D'ailleurs, des propriétaires plus stables, tel le collectif de travail pour qui la pérennité de l'entreprise est primordiale ([thèse \(5-a\)](#)), sont beaucoup plus rassurants que les actionnaires changeants et non responsables actuels (« responsabilité limitée »).

Enfin, l'évolution proposée supprime toute logique financière et toute la dépendance des entreprises concernées au marché secondaire (celui des produits financiers) de la sphère financière : elles seront beaucoup moins vulnérables aux soubresauts affectifs de celle-ci. (voir [article \(D-6\)](#)).

(4-) Les flux financiers entre unités légales (dont une « maison mère ») dans plusieurs pays d'une même multi-nationale sont déterminants au niveau du compte de résultat de chacune. Ces ITP (Interhouse Transfert Price) concernent toutes sortes d'échanges (produits dont outillages et pièces détachées, services réels ou fictifs, etc..) et les prix sont fixés, par le Head Quarter, selon de multiples objectifs, ex : faire en sorte qu'une unité légale soit très bénéficiaire dans un pays de faible fiscalité, et très peu, ou même être à perte, dans un pays à forte fiscalité sur les bénéfices⁴¹. Toutefois, avec notre proposition, cette arme est à double tranchant : (a-) un flux financier positif d'une unité légale vers les autres, dont la maison-mère, diminue d'autant ses bénéfices et accélère donc la prise de contrôle de cette unité légale, de cette entreprise, par le collectif de travail, (b-) si l'unité légale vend à bon prix beaucoup de produits et services aux unités légales d'autres pays, elle fera des bénéfices : la situation est alors celle décrite dans le paragraphe précédent à propos de la prise de contrôle.

(5-) La fermeture ou la délocalisation (ailleurs en France ou à l'étranger) d'un établissement sont décidées formellement au niveau du C.A. de la société en France. Les critères de décisions ne sont pas les mêmes selon la majorité à ce C.A. : salariés ou actionnaires. Au début de la transition, les actionnaires seront souvent majoritaires. Néanmoins, le collectif de travail sera déjà représenté au C.A. et aura accès à toutes les informations de la société.

Le « pire » cas est le suivant : décision motivée par la production d'un bien ou d'un service qui ne se vend plus, qui n'aurait plus de clients. Le motif peut être réel mais aussi discutable : il peut être provoqué par la maison mère d'une multinationale étrangère qui décide, au regard de la transition, de ne plus utiliser cet établissement en France (voir le sujet (4-)) et de transférer la production ailleurs.

Si le motif est bien réel, le cas est similaire au sujet (1-) : on ne peut qu'en prendre acte.

S'il s'agit de la manœuvre décrite ci-dessus de la part d'une multinationale pour se désengager du pays, la situation est beaucoup plus conflictuelle. Si le bien produit par l'établissement à fermer n'est fourni qu'à d'autres établissements de la même multinationale (ex : élément d'un véhicule), la décision de cette multinationale à se fournir ailleurs est imparable. Si ce bien est vendu à tout autre client, clients finaux par exemple (ex : véhicule entièrement monté), il y a matière à discuter, y compris à propos des intrants pour cet établissement, s'ils sont fournis par la même multinationale

⁴¹ Ce procédé légal est autrement plus efficace et discret que l'évasion fiscale pour minimiser les impôts à payer.

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

(ex : élément d'un véhicule, voir sujet (4-)).

Annexe : Évolutions juridiques principales

Deux évolutions sont proposées : l'une à partir de l'article 1832 du code civil, l'autre à partir de la « Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association », ceci pour souligner la similitude juridique de n'importe quelle organisation de production et de mise à disposition de biens et de services :

Une organisation de production (nommée société, entreprise, coopérative, association), est donc une personne morale sujet de droit, constituée (1-) des moyens de production (objets de droit achetés ou loués), (2-) de personnes physiques ou morales et sujets de droit que sont les actionnaires (sociétaires, cotisants ou donateurs) et (3-) d'une personne morale sujet de droit qu'est le collectif de salariés (et de bénévoles actifs)⁴².

Lorsque l'organisation est à but lucratif (société ou entreprise), nous dirons actionnaires ou sociétaires et il n'y a pas de bénévoles actifs. Pouvoirs et bénéfices sont partagés au prorata de la contribution de chacun, actionnaires et collectif de salariés, aux moyens de production.

Lorsque l'organisation est à but lucratif modéré (coopérative), nous dirons sociétaires et il n'y a pas de bénévoles actifs. Le partage du pouvoir est fait de manière plus démocratique que censitaire et une fraction limitée de la plus-value est partagée entre sociétaires et collectif de salariés.

Lorsque l'organisation est sans but lucratif (association), nous dirons cotisants et donateurs. Des salariés œuvrent avec des bénévoles actifs. Le partage du pouvoir est fait de manière démocratique et toute éventuelle plus-value est entièrement réinvestie dans l'association.

Évolution de la loi 1832 du code civil

Cette évolution acte les faits actuels dans la loi, à savoir que le collectif de salariés apporte lui aussi des capitaux, à savoir des biens (ex : emprunt ou trésorerie), et son industrie à « l'entreprise commune » : il est sujet de droit et propriétaire en partie des actifs, au prorata, comme les actionnaires, de sa contribution. La mise en œuvre procède de l'évolution juridique suivante :

Actuellement la société des actionnaires (personnes physiques et morales) est sujet de droit et « support juridique » d'une entreprise qui gère les moyens de production (objets de droit dont les actionnaires sont de fait propriétaires) et dont le collectif de salariés est inexistant juridiquement. L'évolution proposée fait que l'entreprise devient sujet de droit car son collectif de salariés le devient, ceci pour avoir enfin les droits de propriété qu'il mérite du fait de sa contribution. Concrètement et simplement, la société actuelle des actionnaires et élargie aux moyens de production et à la personne morale « collectif des salariés », d'où l'alinéa suivant :

Alinéa 3 à l'article 1832⁴³ du CC : « Dès que la société est constituée [KBis établi] et qu'elle emploie des salariés, le collectif de salariés est une personne morale associée à l'entreprise commune : toute contribution de celui-ci aux actifs est considérée comme une affectation à l'entreprise commune de ses biens et industrie et ce en vue, comme les autres associés et chacun selon sa contribution, de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

Ensuite, il faut établir quelles personnes physiques représentent ce collectif de salariés dans les instances de décision et surtout établir et actualiser chaque année la contribution de chacun,

⁴² Des actionnaires, sociétaires ou donateurs cotisants peuvent être également salariés ou bénévoles actifs

⁴³ Art 1832 du CC : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

actionnaires et collectif de salariés, aux actifs, moyens de production, de *l'entreprise commune*⁴⁴.

Évolution à partir de la loi de 1901 sur les associations.

Seuls les principaux articles de la [loi 1901](#) sont repris ici et (très peu) modifiés.

Article 1⁴⁵ : La société est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances, leur activité, une partie de leurs biens et de leur industrie dans tout but licite, but pouvant être que lucratif : partager le bénéfice ou profiter de l'économie qui pourra résulter de cette association. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 6⁴⁶ : Toute société régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, **ester en justice**, recevoir des biens d'associés, **acquérir à titre onéreux, posséder et administrer** :

1° les biens meubles (machines, véhicules, etc.) et immeubles acquis par la société elle-même grâce aux revenus générés par son activités ou grâce aux emprunts qu'elle devra rembourser, biens nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

2° les « biens » reçus de ses associés⁴⁷ ; ces « biens » sont considérés entièrement utilisés pour acquérir des biens meubles (machines, véhicules, etc...) et immeubles.

L'administration sera faite par tous les membres contribuant à l'acquisition et à l'entretien des biens meubles et immeubles, à savoir les salariés de la société (alinéa 1°) et les associés (alinéa 2°), chacun ayant pouvoir et profit au prorata de sa contribution. Une personne physique peut être en même temps salariée et associée.

La représentation des salariés et des associés au conseil d'administration de la société est à convenir dans les statuts de celle-ci en respectant les lois en vigueur.

44 Voir l'annexe suivante *Mise en œuvre des nouvelles règles d'acquisition*

45 Art 1 loi 1901 : *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.*

46 Art 6 loi 1901 : *Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, **acquérir à titre onéreux, posséder et administrer**, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics : 1° Les cotisations de ses membres ; 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.*

47 (1-) ou actionnaires ; (2-) Biens nommés aujourd'hui « capital social » dans le bilan

Annexe : Mise en œuvre des nouvelles règles d'acquisition

Comme pourrait l'écrire F. Lordon⁴⁸, appliquer ces nouvelles règles c'est « *défaire le rapport de forces qui permet au capital de prendre en otage la société tout entière* », rapport de force fondé sur le monopole⁴⁹ de l'acquisition des moyens de production par les actionnaires.

Capital productif et capital boursier

Actuellement, la contribution effective des actionnaire est appelée « capital social ». La contribution de l'entreprise actuellement ignorée n'a pas de nom, l'entreprise n'étant rien. Nous considérons que les contributions des actionnaires et de l'entreprise, contributions prises en compte dans le paragraphe suivant pour proposer un calcul de la répartition pour chacun (**F_n** pour les actionnaires et **(1-F_n)** pour l'entreprise) sont de même nature et concernent les moyens de productions, que ceux-ci soient achetés, fabriqués ou loués par le biais de l'entreprise. Ces moyens sont périssables et donc se déprécient. Nous appelons « Capital productif » (CP) de l'entreprise le cumul année après années de toutes ces contributions, ce cumul étant actualisé chaque année pour tenir compte de la dépréciation décidée cette année là de ces moyens ou actifs de production. La part de « Capital productif » détenue par les actionnaires correspond à l'actuel « capital social ». La part de « Capital productif » détenue par l'entreprise, personne morale sujet de droit, doit être également nommée. Nous distinguons donc le « Capital productif de l'actionnaire » (CPA) et le « Capital productif de l'entreprise » (CPE) avec donc **(1-F_n)/F_n** = « Capital productif de l'entreprise » / « Capital productif de l'actionnaire » = CPE/CPA et CP = CPA + CPE

Comme actuellement, ce « Capital productif » détenu par chacun peut être vendu à d'autres, selon une certaine estimation et agrément entre acheteur et vendeur, marchandage qui peut être réalisé via la Bourse ou tout autre institution ou directement entre acheteur et vendeur, selon des critères de toutes sortes qui ne sont pas l'objet de notre proposition.

Nous pouvons bien entendu, comme actuellement, diviser ce « Capital productif » en nombre d'actions, avec une valeur unitaire de l'action, et parler également de « parts sociales » lorsqu'il s'agit d'une SARL⁵⁰ ou d'une coopérative ou mutuelle.

Une contribution des actionnaires se fait lors d'une « émission » d'actions. De la même manière, toute contribution de l'entreprise est à considérer comme une augmentation du nombre d'actions, une « émission ». D'année en année, il y a donc une augmentation quasi permanente du nombre d'actions dès que l'entreprise consacre un minimum d'argent, de main-d'œuvre, de biens matériels ou d'énergie aux moyens de production. Cette augmentation incessante n'est que la conséquence des nécessités des moyens de production : ils ne marchent pas tout seul et sans apport ils périssent. Lorsqu'on n'y consacre plus un sous, ils ne sont plus rien. La variation du nombre d'actions donne une idée de l'évolution des moyens de production, ex : une diminution indique une dépréciation non compensée par un soin particulier accordé à ceux-ci, une augmentation significative peut être indicatrice d'un investissement ou d'une rénovation importante.

Le nombre d'actions (ou de parts sociales) propriété de chacun (chaque actionnaire ou sociétaire

48 F. Lordon dans « Avec Thomas Piketty, pas de danger pour le capital au XXIe siècle » sur blog du monde diplo

49 Dans son blog « pompe à phynance », article « Chili 73 » du 10/09/20, F. Lordon écrit : « *Jamais, nulle part, la bourgeoisie n'a rendu les clés de son propre et gracieux mouvement. Pourquoi le ferait-elle d'ailleurs ?* ». Ce monopole d'acquisition est véritablement le verrou à faire sauter.

50 Selon wikipedia, « *une part sociale est un titre de propriété sur le capital d'une entreprise comportant plusieurs associés. Une part sociale est détenue par un associé d'une société à statut commercial n'ayant pas celui de société par actions (cas par exemple des SARL en France) ou un sociétaire d'une coopérative ou mutuelle* »

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

et l'entreprise) lui donne droit en proportion à ce qui est décrit dans l'article 1832 du CC à savoir : « partager le bénéfice ou profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

Comme aujourd'hui, les valorisations de la « capitalisation boursière » (procédant du cours de l'action) et de la « capitalisation matérielle » sont différentes. Nul doute que la « capitalisation matérielle » étant directement attachée à l'ensemble des moyens de productions alors que le capital social actuel est de moins en moins en lien avec ces moyens (les actifs actualisés chaque année), le lien entre la « capitalisation boursière » et les réalités de production sera plus fort et tempèrera la spéculation et donc certaines crises économiques (bulles financières).

Prise en compte annuelle des contributions aux moyens acquis

Deux contributions aux moyens de production sont donc prises en compte :

(1-) Celle de l'actionnaire ou sociétaire : argent effectivement versé par lui durant l'année à l'entreprise.

Règles de prise en compte : cet apport est toujours considéré comme contribuant aux moyens de productions acquis par l'entreprise ; Cet apport est déduit de la contribution de l'entreprise aux moyens de production, sans pour autant que le résultat devienne négatif. Cette contribution augmente le « Capital productif de l'actionnaire » (CPA).

(2-) Celle de l'entreprise : dépenses effectives relatives aux moyens de production et remboursement des intérêts d'emprunt durant l'année.

Règles de prise en compte : le capital emprunté est toujours considéré comme contribuant aux moyens de productions acquis par l'entreprise ; le capital devant être remboursé, la contribution de l'entreprise est $\text{Max}(\text{capital remboursé}, \text{dépenses effectives relatives aux moyens de production}) + \text{intérêts d'emprunt} - \text{le CPA versé dans l'année}$. Cette contribution augmente le « Capital productif de l'entreprise » (CPE).

Le total annuel de ces deux contributions CPA et CPE augmente d'autant le « Capital productif » de la société-entreprise.

Il est considéré que toute aide de l'État « aux entreprises » (subventions, déductions fiscales) l'est effectivement à la personne morale « entreprise »⁵¹. Il est considéré que cette aide du contribuable permet d'augmenter la contribution de l'entreprise aux moyens de production.

Le résultat du processus d'acquisition est la fraction F_n des moyens de production détenus par l'actionnaire, le reste, $1-F_n$, étant détenu par la société-entreprise. La valorisation de ce qui est détenu par l'actionnaire est le « Capital productif de l'actionnaire ». La valeur du « Capital productif de l'entreprise » détenu par la société-entreprise est donc égale à « Capital productif de l'actionnaire » $\times(1-F_n)/F_n$. En remplaçant le « Capital productif » par le nombre d'actions ou de parts sociales de chacun, la formule est la même.

Le calcul, à la clôture de chaque année (n), de cette fraction est fait à partir du bilan comptable et des comptes pour aboutir à un petit tableau récapitulatif de quatre valeurs :

Pour l'année (n-1) précédente : (1-) « Capital productif de l'actionnaire » et (2-) $F(n-1)$

Pour l'année (n) qui se termine : (3-) « Capital productif de l'actionnaire » versé dans l'année, (4-) « Capital productif de l'entreprise » versé dans l'année.

51 Si l'État veut aider les actionnaires, il le fait directement, ex : allègement de l'ISF ou « flat tax ». Actuellement, toute aide à l'entreprise est de fait une aide aux actionnaires, l'entreprise n'étant pas sujet de droit.

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

L'estimation et la prise en compte de ces 4 données est sujet à négociation. En particulier est établi le taux de dépréciation⁵² du « *Capital productif* » jusqu'à l'année (n-1) incluse. La fraction F_n applicable pour l'année suivante (n+1) est une fonction simple de ces 4 données⁵³.

Création puis évolution d'une société-entreprise

Durant l'exercice de l'année (1) de création, l'actionnaire ayant souvent misé seul au départ du « Capital productif de l'actionnaire », sa fraction F_0 de parts sociales est 1 : l'actionnaire a 100% des pouvoirs.

A la fin de ce premier exercice, la fraction F_1 est calculée en tenant compte : (1-) de la dépréciation éventuelle du capital social versé l'année précédente, (2-) du nouveau « Capital productif de l'actionnaire » (CPA) apporté éventuellement par l'actionnaire et (3-) du « Capital productif de l'entreprise » (CPE) à savoir les dépenses durant l'exercice de la société-entreprise au titre des moyens de production⁵⁴, ex : début de remboursement des intérêts d'un emprunt, achats (y compris énergie) ou sous-traitances relatifs aux moyens de production, salaires chargés du personnel ayant travaillé pour les moyens de production (fabrication, entretien ou nettoyage, maintenance, etc...).

Remarque : Si les dirigeants de la société-entreprise, mentionnés au K-Bis, sont les seuls personnels et sont les actionnaires, ceux-ci siègent au C.A. ou A.G. à deux titres : actionnaires et représentants de la personne morale qu'est la société-entreprise. Leur fraction de parts sociales est alors la somme de la fraction au titre de leur contribution au capital social et de la fraction au titre de la société-entreprise. C'est leur « industrie » (cf art 1832 du CC) qui est aussi valorisée.

A la fin de chaque exercice, le même processus se répète. La fraction F_n des parts sociales diminue ou augmente au gré des apports des uns, actionnaires, et des autres, la société-entreprise, et au gré des dépréciations des contributions antérieures de chacun.

Ainsi, au départ, l'actionnaire (qui peut aussi être salarié) a beaucoup de prérogatives, mais elles diminuent en général, reprises par la société-entreprise, au fur et à mesure de la contribution effective de celle-ci aux moyens de production. Cette propriété est de plus temporaire de part le mécanisme de dépréciation des CPA et CPE misés antérieurement. Cette propriété est renouvelée et confortée par toute nouvelle contribution aux moyens de production.

Application à une société-entreprise déjà existante

La nouvelle règle conduit à une nouvelle loi (voir annexe précédente). Cette loi peut ne pas être rétroactive en fonction du contexte politique. Elle peut aussi être rétroactive de N années en se basant sur les comptes.

Le processus est le même (en considérant les comptes depuis l'année N) que celui appliqué lors de la création d'une société-entreprise. Le CPA retenu (capital social ou fond propre) est celui mentionné au bilan de l'année précédant la première année d'application de la nouvelle loi et la fraction détenue par l'actionnaire est 1 durant ce premier exercice. Dès le deuxième exercice les

52 Cette dépréciation ne dépend que de la nature du moyen considéré (bâtiment durable, informatique vite obsolète) et non de la contribution ou travail à son sujet, ex : nettoyage de locaux à faire fréquemment.

53 Des 2 données de l'année n-1 est déduit le CPE jusqu'à l'année (n-1) incluse. Pour l'année n, CPA et CPE jusqu'à l'année n-1 sont dépréciés et ajoutés respectivement à CPA et CPE versés durant l'année n ; F_n = nouveau CPA./nouveau CP

54 Dans son ouvrage **P.-L. Brodier** (*La VAD valeur ajoutée directe-Une approche de la gestion fondée sur la distinction entre société et entreprise*- Eyrolles 12-2001) propose une méthode comptable permettant de bien distinguer toutes les dépenses permises par la V.A.D. Créée : salaires, dividendes, investissements des moyens de production, charges et taxes.

règles de calcul de la répartition des parts sociales s'appliquent et la fraction détenue par l'actionnaire peut diminuer. Ainsi, la répartition de propriété et le changement des modes d'acquisition sont réalisés progressivement et sans aucune dépossession autoritaire.

Liquidation de sociétés

Pour une liquidation, les règles sont inchangées : priorité aux créanciers, dont l'État, et aux salariés en tant que salariés. Le reste, le « boni », est fractionné entre les « actionnaires » et la société-entreprise qui, liquidée, décide de la redistribution de ce « boni » à ses salariés.

Représentation de la société-entreprise au C.A. ou A.G. et dividendes

La fraction de voix que possède la société-entreprise au C.A. ou A.G. est égale à sa fraction de « Capital productif » ou fraction de son nombre d'actions ou parts sociales (soit 1-Fn). Ce sont par définition des représentants des salariés qui représentent la société-entreprise. Comment sont nommés ou élus ces représentants est un sujet non traité dans ce document : il existe suffisamment de littérature et d'expériences sur ce sujet par ailleurs.

Si des « dividendes » sont décidés, ils sont fractionnés entre les « actionnaires » et la société-entreprise selon Fn. La répartition de ces « dividendes » entre salariés de la société-entreprise est à définir selon divers critères (ex : position hiérarchique, ancienneté, etc..).

Cession de « Capital productif » ou d'actions

Après un certain temps de participation à la société-entreprise suite à son dernier achat, l'actionnaire peut revendre tout ou partie de son « Capital productif de l'actionnaire » (CPA), de ses actions, avec l'accord du C.A. ou A.G., à d'autres actionnaires extérieurs à la société-entreprise. Son CPA peut même être vendu par l'intermédiaire de la « Bourse » si les actions de cette société-entreprise sont cotées en bourse. Le prix de cession n'a peut être rien à voir avec le CPA tel qu'enregistré dans le bilan. Le nouvel « actionnaire » a la fraction Fn liée à cette cession, fraction Fn calculée avec l'évaluation du CPA inscrit au bilan et non pas la valeur « boursière », et a les pouvoirs correspondants.

L'actionnaire a également la possibilité de céder son CPA à la société-entreprise elle-même. Dans ce cas, le montant de l'échange est le montant du CPA⁵⁵ inscrit au bilan, capital qui a pu être déprécié d'année en année selon les moyens de production qui lui sont liés. Dans le bilan, le CPA diminue, le CPE de l'entreprise augmente d'autant et la fraction (1-Fn) de la société-entreprise augmente : « le Capital productif » total n'est pas modifié par cette cession dans la mesure où il procède de la matérialité des moyens de productions.

La société-entreprise peut faire comme l'actionnaire : elle peut vendre à un nouvel actionnaire une partie de son CPE, de ses actions, à un prix de cession « du marché » ou « de la bourse » mais la fraction Fn du nouvel actionnaire est calculée avec la valorisation du « Capital productif de l'entreprise » inscrite au bilan.

Une variante s'applique à un actionnaire surtout dans les premiers temps de vie de la société-entreprise : celui-ci peut y apporter son « industrie » sans être effectivement rémunéré (ni comme salarié, ni comme sous-traitant). En échange de son « industrie », il peut recevoir, à la place d'une rémunération convenue, une nouvelle part de CPA de même montant que la rémunération convenue.

55 Actuellement, le rachat d'actions par l'entreprise se fait au cours de bourse, souvent bien supérieur à ce qui a été investi au départ et compté dans le capital social. Surtout, l'actionnaire reste propriétaire de tout malgré ce rachat !

Si part contre il est effectivement rémunéré et que cette « industrie » concerne les moyens de production, cette rémunération augmente le CPE et est prise en compte dans le processus normal de révision annuelle des fractions de parts décrit au début du paragraphe « Règles de calcul de la répartition des moyens acquis ».

Conséquences des nouvelles règles selon les entreprises

Nous considérons 3 types d'entreprises : (1-) de production et mise à disposition de biens et/ou de services, (2-) immobilières, (3-) de services d'assurance et bancaires. Pour (1-) et (2-), nous considérons les petites (« familiales ») et les grandes (beaucoup de salariés non ou peu actionnaires).

Production et mise à disposition de biens et/ou de services

Une entreprise naissante (déjà personne morale dont l'identité est le K-bis) se résume souvent en quelques actionnaires dont un ou deux gérants non rémunérés. Chaque année, un actionnaire gérant non rémunéré peut demander à ce que son « industrie » soit reconnue comme contribution supplémentaire, donc augmentation de ses parts. Par contre, le CPA d'un actionnaire qui ne fait rien d'autre que d'apporter sa mise au départ ne change pas, à la dépréciation près.

Les actionnaires ont 100% des droits tant qu'il n'y a pas embauche de salariés ($F_n = 1$).

Dès qu'il y a des salariés, certains pouvant être actionnaires (ex : gérant rémunéré), il y a collectif de travail et les règles de répartition décrites dans le chapitre *Application des nouvelles règles d'acquisition* s'appliquent. La représentation du collectif de travail au C.A. ou A.G. est également à définir en tenant compte des proportions de toute sorte (salariés actionnaires ou sociétaires ou non, position hiérarchique, etc...).

Remarque importante : un gouvernement inscrivant dans la loi les nouvelles règles d'acquisition proposées dans cet article doit revoir le statut d'auto-entrepreneur et son usage par les entreprises, afin d'éviter une entreprise mobilisant exclusivement de la sous-traitance dont une armée d'auto-entrepreneurs, entreprise sans salariés qui serait la généralisation de l'entreprise « fabless »⁵⁶.

Exploitation agricole type latifundia

Au Brésil, de très grandes propriétés ont été constituées dès le début de la colonisation portugaise en 1534. Cette concentration des terres a été complétée à la fin du 18.ième siècle avec un processus d'appropriation des communs très similaire aux enclosures anglaise⁵⁷. Ce sont les latifundia d'aujourd'hui. Quelques réformes agraires⁵⁸ ont été menées avec des résultats mitigées : qualité variable des terres octroyées, paysans peu qualifiés sur de petites propriétés. Notre proposition de réforme est celle décrite dans le paragraphe *Application à une société-entreprise déjà existante* : le propriétaire actionnaire d'origine et le collectif de travail de l'entreprise agricole

56 Wikipedia : « Le terme *fabless* est introduit en 2001 lorsque Serge Tchuruk [PDG de Alcatel]... »

57 « Au Pernambuco, les grands propriétaires producteurs de sucre étendent les surfaces cultivées en raison de la hausse généralisée des prix agricoles. Des milliers de paysans [les "posseiros" (les possédants, c'est à dire munis d'un seul droit d'usage, sans droit de propriété)] sans titre foncier ont été alors expulsés à la fin du XVIIIe. » (<http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Bresil/BresilScient2.htm>)

58 « Processus de redistribution ou de déconcentration de la terre en faveur des petits paysans. Des réformes agraires ont eu lieu dans de nombreux pays du monde. Au-delà d'une redistribution plus équitable des terres, c'est la démocratisation du moyen de production qu'est la terre, qui est en jeu. Elle est revendiquée par les mouvements paysans, notamment le Mouvement des Sans Terre, au Brésil, pays où 53% des paysans possèdent moins de 3% des terres cultivables. » (https://www.ritimo.org/Reforme-agraire?var_zajax=content)

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

deviennent propriétaires des moyens de productions (locaux, machines, terres) année après année au prorata de leurs contributions. Le collectif de travail (ouvriers agricoles, contremaîtres, ..) devient de plus en plus propriétaire d'une exploitation non démembrée du fait de sa contribution incessante jusqu'à devenir majoritaire pour toute décision à prendre.

Sociétés civiles immobilières

Les sociétaires d'une SCI « familiale » ont mis dans celle-ci leurs biens immobiliers et parfois une somme d'argent conséquente ou ont beaucoup versé à la SCI (« appels de fond ») pour l'acquisition de ce bien, d'où un capital social conséquent. Les sociétaires d'une SCI « familiale » sont le plus souvent co-gérants non rémunérés. Dans ce cas, les sociétaires sont les seuls membres du C.A. ou A.G. et leur CPA est recalculé d'année en année au gré des dépenses faites⁵⁹ et des dépréciations des biens. Du point de vue fiscal, une SCI « familiale » est transparente (« régime fiscal IR ») : les plus-values, effectivement versées ou non, sont à déclarer par chaque sociétaire.

Dès que la SCI embauche des salariés (dont un gérant rémunéré), en général pour avoir des activités commerciales, il y a collectif de travail et les règles de répartition décrites dans le chapitre *Application des nouvelles règles d'acquisition* s'appliquent. La représentation du collectif de travail au C.A. ou A.G. est également à définir en tenant compte des proportions de toute sorte (salariés actionnaires ou non, position hiérarchique, etc...). Du point de vue fiscal, une SCI de ce type n'est plus transparente. Elle doit déclarer ses revenus : « régime fiscal IS ».

Le CPE est actualisé au gré des dépenses faites directement par la SCI sur les moyens de production que sont les immeubles. Le CPA est actualisé au gré des appels de fond versés effectivement à la SCI par les sociétaires. Les éventuels emprunts pris en charge par la SCI sont pris en compte de la même manière que pour les entreprises (voir paragraphe précédent).

Banques et services d'assurance et bancaires

Les banques doivent respecter les accords de Bâle III et donc avoir des fonds propres importants et de bonne qualité : la contribution des actionnaires aux moyens de production (de services bancaires) d'une banque est d'emblée importante. Ces moyens de production sont une trésorerie suffisante⁶⁰ (conditionnant leur capacité à prêter), mais aussi, comme toute entreprise, des locaux, des machines et systèmes informatiques, etc....

Une banque a d'emblée des salariés et donc un collectif de travail. Les règles de répartition décrites dans le chapitre *Application des nouvelles règles d'acquisition* s'appliquent mais il se peut que les actionnaires soient longtemps, sinon toujours, majoritaires au C.A. ou A.G.. Un gouvernement qui mettrait en œuvre les règles d'acquisition que nous proposons pourrait prendre d'autres mesures vis à vis des banques et autres sociétés proposant des services bancaires.

⁵⁹ Les dépenses faites pouvant être en partie ou totalement couvertes par la location du bien.

⁶⁰ Si l'établissement est une banque de dépôt, l'argent déposé par les clients n'est en aucun cas compté comme trésorerie de l'établissement !

Thèses communes de nos différentes approches

Les prémisses de l'[article \(B-2\)](#) permettent de poser des thèses sur lesquelles repose l'ensemble des articles qui sont proposés, thèses qui valent pour chacun, aussi bien pour des individus ou des organisations objets d'une recherche que pour des chercheurs qui sont partie prenante de ces recherches. Ces thèses sont les suivantes :

(0-a) Les humains se perçoivent sous 2 attributs : (a-) le corps, (b-) la pensée selon 2 modes (sentiments et entendement) et c'est tout⁶¹.

(0-b) Les institutions humaines se perçoivent par (1-) tous les humains concernés par celles-ci, (2-) la pensée (sentiments et entendement) dite dominante qui inspire leurs organisations⁶².

(1-) la plupart des individus et organisations font des efforts pour persévérer dans leur être (conatus), désirent éprouver des sentiments de joie, appréhendent d'éprouver des sentiments tristes et recherchent ou évitent les affections qui les provoquent ;

(2-) à propos de toute chose et compte tenu de l'énoncé précédent, (a-) beaucoup d'individus sont poussés par leur affects à s'associer⁶³ et donc nécessairement à se comprendre (sans forcément s'accorder)), (b-) beaucoup d'individus et d'organisations désirent connaître, comprendre et se comprendre, prévoir, prédire, désirent alors être sous la conduite d'une raison, à savoir d'une connaissance du 2. genre, très mobilisée dans les sciences « dures », mais souvent aussi désirent s'appuyer sur ou se satisfont d'une connaissance du 1. genre, à savoir imagination et opinions⁶⁴ ;

(3-) beaucoup d'individus et d'organisations s'attachent à distinguer à propos de toute chose (a) ce qui est loi ou nécessité de la nature de cette chose et d'eux-même, et (b) ce qui est du fait d'institutions humaines à propos de cette chose. Ils acceptent de « faire avec » les affections procédant de (a), les affections procédant de (b) pouvant leur provoquer de multiples sentiments : adhésion, soumission, révolte, indignation selon leur ingenium⁶⁵ et les affections du moment ;

(4-) à propos de toute chose, chacun, dont le chercheur, désire construire SA raison⁶⁶ ou faire sienne une raison d'un autre, à savoir un édifice d'idées cohérentes, consistantes et pas trop incomplètes à propos de cette chose. Cela n'est possible que si, consciemment ou non, cet édifice d'idées est fondé sur des prémisses qui, in fine, dérivent de ce qu'il perçoit comme nécessités de la nature de cette chose et ses propres nécessités ou sont poussées par ses sentiments, ses désirs ;

(5-) les prémisses les plus déterminantes sont poussées par des désirs (a) de persévérer dans son être en étant libre-nécessaire pour satisfaire aux nécessités de sa nature, (b) de tenir compte de ce qui est perçu comme lois et nécessités de la nature⁶⁷, (c) d'appartenance, de « sacré »⁶⁸, de droits

61 Spinoza, scolie E2-P21 : « *l'esprit et le corps, c'est un seul et même individu, que l'on conçoit tantôt sous l'attribut de la pensée, tantôt sous celui de l'étendue* »

62 Organisation écrite ou non : organigramme, routines, procédures, lois, etc.... cf *duality of structure* de A. Giddens *The Constitution of Society* (1984) - (La Constitution de la société, publié en France par les Presses Universitaires de France)

63 Spinoza : T.P. 3-9 et 6-1 (« *si une multitude vient à s'assembler naturellement [c'est] par l'effet de quelque passion commune, telle que l'espérance, la crainte ou le désir de se venger de quelque dommage* »)

64 Ces « connaissances » peuvent être fondées sur des préjugés, des prénotions (Durkheim), des doxa (Bourdieu). Y.N. Harari (dans SAPIENS) mentionne les « *fiction* », les « *mythes* » dans lesquels il inclut « *Légendes, dieux et religions* » mais également « *droits de l'homme, lois, justice, sociétés anonymes à responsabilité limitée* » !

65 « *L'ingenium pourrait se définir comme un complexe d'affects sédimentés constitutifs d'un individu, de son mode de vie, de ses jugements et de son comportement* » (p. 99) in Chantal Jaquet, *Les trans-classes ou la non reproduction*, PUF 2014 ;

66 Voir également L'idée de « *subjectivités multiples et diverses* » de Ernesto Laclau

67 Ex : pouvoir jouir de biens et de services est perçu comme une nécessité de sa nature ; produire et mettre à disposition des biens et des services est également perçu comme une nécessité de la nature, nécessité à assumer par la société.

68 C'est la puissance des diverses multitudes qui dicte les signes d'appartenance et d'identité et ce qui est sacré. Ils sont donc changeants et peuvent être grandement influencés ou même dictés par ceux qui captent cette puissance de la multitude (médias,

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

fondamentaux, d'estime sociale, d'énoncés moraux inspirant les associations (« chacun pour moi », « chacun pour soi », « cohésion-solidarité » ; « justice sociale »⁶⁹, « mérite »)

(6-) les raisons pour toute chose étant possiblement multiples, car fondées sur des prémisses différentes voir incommensurables, (a-) le « vrai » ou le « faux », le « bon » ou le « mauvais »⁷⁰, le « juste » ou l' « injuste », etc... ne se conçoivent que fondés sur les prémisses d'une raison souhaitée⁷¹, (b-) tout « accord » n'est pas forcément fondé sur la raison (délibération habermassienne) mais peut être le résultat de toutes sortes d'affections, dont des rapports de force contraignants ou des manipulations et considérations affectives, en particulier lorsque la raison des uns se fonde sur des prémisses très déterminantes pour eux mais ignorées ou bafouées par la raison des autres, autre raison fondée également sur des prémisses très déterminantes mais antagonistes ;

(7-) les sciences et institutions humaines inspirées par des raisons, des édifices d'idées qui se tiennent, à savoir assez cohérents, consistants et complets, reposent donc sur des prémisses, énoncés déclaratifs et performatifs⁷², qui sont dominantes. Ceux concernés par ces sciences et institutions peuvent avoir d'autres raisons fondées sur d'autres prémisses et une raison majoritaire à propos d'une chose, d'une institution, n'est pas forcément la dominante.

(7-1) Dans les sciences dures, lesquelles reposent sur des édifices d'idées qui se tiennent dont la plupart des prémisses procèdent de ce qui est perçu par beaucoup comme lois ou nécessité de la nature de la chose étudiée (ex : existence ou non de la chose, du phénomène), les consensus et « accords » dits « objectifs » ou « réalistes » sont assez courants.

(7-2) Dans les sciences humaines et à propos d'une chose, les prémisses posées (ex : concepts, auteurs de référence) peuvent être assez différentes pour que des écoles, des chapelles, des courants plus ou moins antagonistes coexistent plus ou moins pacifiquement.

(7-3) A propos de toute chose de la vie sociale (ex : production de biens et de services, gouvernement, communauté d'origine, quartier), les prémisses fondant les organisations et celles fondant l'entendement et les conduites des personnes concernées (ex : employés, clients, citoyens, membre d'une communauté, voisins) peuvent conduire à des accords par consensus ou par recoupement aussi bien qu'à des conflits⁷³ en particulier quand les nécessités de la nature des uns

leaders, etc..). Les signes d'appartenance et d'identité peuvent être perçus différemment par les uns et les autres, ex : le voile est perçu comme un signe d'appartenance à la communauté des croyants par les musulmans mais peut être perçu comme un signe de soumission de la femme à l'homme par celles et ceux n'appartenant pas à cette communauté. Voir [article \(B-2\)](#)

69 Que ce soit la justice de Leibniz (*Méditation sur la notion commune de justice*, 1702): « [...] la justice est une volonté constante de faire en sorte que personne n'ait raison de se plaindre de nous. », celle de J.S. Mill (thèse utilitariste : est juste ce qui est bénéfique au plus grand nombre) ou celle de J. Rawls (est juste ce qui privilégie le plus le plus défavorisé)

70 Scolie de E3-P39 : « Par bien, j'entends ici tout genre de joie, et, de plus, tout ce qui conduit à celle-ci, et principalement ce qui satisfait un désir, quel qu'il soit ; par mal, d'autre part, tout genre de tristesse, et principalement ce qui frustre un désir. Nous avons, en effet, montré plus haut (dans le scolie de la proposition 9) que nous ne désirons nulle chose parce que nous jugeons qu'elle est bonne, mais, au contraire, que nous appelons bon ce que nous désirons ; et conséquemment ce que nous avons en aversion, nous l'appelons mauvais. C'est pourquoi chacun, d'après son propre sentiment, juge ou estime ce qui est bon, ce qui est mauvais, ce qui est meilleur, ce qui est pire, et enfin ce qui est le meilleur ou ce qui est le pire ». Parmi les prémisses de toute raison, il y a celles poussées par les désirs et c'est sous la conduite de sa raison que chacun juge et essaye d'obtenir ce qu'il désire.

71 En accord avec Spinoza E3-P9 scolie : « Il est donc établi par tout cela que nous ne faisons effort vers aucune chose, que nous ne la voulons, ne l'appétons ni ne la désirons, parce que nous jugeons qu'elle est bonne ; mais, au contraire, que nous jugeons qu'une chose est bonne, parce que nous faisons effort vers elle, que nous la voulons, l'appétons et la désirons » (Traduction de Guérinot). Pour Chantal Mouffe (*Le politique et ses enjeux*, p.35) La distinction du juste et de l'injuste doit se comprendre dans une « tradition donnée, avec l'aide des standards qui sont fournis par cette tradition ». Avec notre thèse, ces « standards » s'expriment dans des raisons, des édifices d'idées qui se tiennent partagées par une société et constituant une partie de ses « traditions ».

72 Voir dans article [\(A-1\)](#) les énoncés déclaratifs et les énoncés performatifs (selon John L. Austin dans *Quand dire c'est faire*), les énoncés déclaratifs procédant de ce qui est perçu comme nécessité de la nature, les énoncés performatifs étant ceux poussés par les sentiments, les désirs, les volitions.

73 Voir Habermas, Rawls, Mouffe, Marx, etc..

article (C-1-f) transition nécessaire pour sortir du capitalisme

sont ignorés ou compromis par les prémisses des autres ou des organisations et ce qu'elles dictent (ex : lois, traditions, etc...).

(7-4) Un État (et plus généralement toute organisation, institution, entreprise, ...), dont les prémisses sont par définition celles qui dominent au sein de celui-ci, soucieux avant tout de persévérer dans son être, est souvent poussé à tenir compte de la loi naturelle selon Spinoza⁷⁴, à savoir « *autant il a de puissance, autant il a de droit* ». Autant à l'intérieur qu'à l'extérieur il se fondera sur cette prémisse pour obtenir un « accord ».

(7-5) Pour aboutir ou non à un « accord », les sentiments du moment peuvent largement prendre le pas sur les sentiments sédimentés et sur les prémisses, dont les convictions, en particulier lorsqu'il y a « imitation des affects » (avec ses proches, son conjoint) ou « puissance de la multitude » (vote à main levée, imperium d'une autorité ayant capté cette puissance de la multitude). Cela est à prendre en compte pour les sciences dures et les sciences humaines, mais surtout pour les raisons de tout un chacun à propos de toute chose du quotidien étudiée par le chercheur.

⁷⁴ Spinoza, T.P. 2-4 et T.P. 3-1 : « *le droit de l'État ou des pouvoirs souverains n'est autre chose que le droit naturel lui-même.. en d'autres termes, le droit du souverain, comme celui de l'individu dans l'état de nature, se mesure sur sa puissance.* »